PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORSINI MENUISERIE

Route d'Edeville
28150 Ouarville

Références : 7805/RAPVI/AB/IC230444
Code AIOT : 0010007805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2023 dans l'établissement ORSINI MENUISERIE implanté Route d'Edeville 28150 Ouarville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection diligentée suite à l'incendie du samedi 19 août 2023 vers 14h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORSINI MENUISERIE
- Route d'Edeville 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010007805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORSINI est une société de menuiserie.
Elle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site ;
- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles ;

- Situation administrative vis à vis des quantités stockées sur place ;
- Transmission du rapport d'accident.

Au vu de la situation, les suites données à l'inspection du 08 mars 2022 n'ont pas été traitées lors de cette visite.
Il est néanmoins relevé que la précédente inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription formulant que "Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations" – rapport IC220448 du 27/07/2022.

Nota : Le 21 août 2023, l'inspection des installations classées n'est pas entrée dans le bâtiment, sans connaissance du risque d'effondrement, et est restée sur les voiries bitumées.

Des foyers résiduels étaient présents avec émission de fumées.

Un stockage de produits de type vernis selon la personne rencontrée, est indemne, l'accès à ce stockage est ouvert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23 Section 5	Lettre préfectorale de suite du 2 août 2022	Mesures d'urgence	1 jour pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre des produits dangereux - Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9 Section 1 Chapitre II	/	Sans objet
4	Situation administrative - Quantité stockées	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V Section 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23 Section 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V Section 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Au vu du témoignage du représentant de l'exploitant et du constat visuel, présence des eaux d'extinction de l'incendie dans le bassin de confinement : Le jour de l'inspection, selon le témoignage de la personne représentant l'exploitant, les eaux qui ont servi à l'extinction sont confinées à l'arrière du site, dans un bassin. Il a conduit l'inspection vers ce bassin, situé au nord de l'établissement. L'inspection des installations classées a constaté que ce bassin est presque entièrement rempli d'eau. Une bâche d'étanchéité est visible sur les parois situées au dessus du niveau d'eau. **Pour mémoire, pour la gestion de ces eaux à venir par l'exploitant :** **Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019, ces eaux doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet. Le cas préent, en l'absence de milieu naturel de type cours d'eau à proximité, ces eaux doivent être traitées comme déchet. Les eaux d'extinction doivent donc faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées. L'exploitant doit fournir un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers une filière déchets appropriée.**
Type de suites proposées : Sans suite relativement au confinement des eaux. Pour mémoire : proposition de mesures conservatoires concernant la gestion des eaux.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des produits dangereux - Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9 Section 1 Chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Observations : Le 21/08/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce registre.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - Quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous : **2410** : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Seuil du critère : 1) Supérieure à 250 kW Volume : 395 kW L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous : **1532** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Seuil du critère : 3) Supérieur à 1 000 m^3 et inférieur ou égal à 20 000 m^3 Volume : 1250 m3
Constats : L'inspection des installations a demandé l'état des stocks et l'inventaire des machines présentes sur site.
Observations : Le 21/08/2023 l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées l'état des stocks et l'inventaire des machines présentes sur site. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'état des stocks et l'inventaire des machines présentes sur site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet